Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 074-217402056-20250526-DEL_44_2025-DE

République Française Département de Haute-Savoie **COMMUNE DE ONNION**	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **Séance du 26 MAI 2025**
	L'an deux mille vingt-cinq, le 26 mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de ONNION, dûment convoqué le 22 mai 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur André GERVAIS, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 10 Absents : 01 Absents excusés : 04
Pouvoirs : 04 (VELAT Jocelyne ayant donné procuration à MAURE Nadine- CHARDON Brigitte ayant donné procuration à JEANTET Anne - HAY Matthieu ayant donné procuration à PAPI Guillaume - JACQUARD Thierry ayant donné procuration à GERVAIS André)
Votants : 14
Secrétaire de séance : PAPI Guillaume

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
GERVAIS André	✔		GERVAIS Jean-Claude	✔		JACQUARD Thierry		✔
VELAT Jocelyne		✔	MAURE Sigrid	✔		CHARDON Brigitte		✔
PAPI Guillaume	✔		OBERSON Jean-François	✔		JEANTET Anne	✔	
MAURE Nadine	✔		MAURE Céline	✔		HAY Matthieu		✔
JADOT Jean-Noël	✔		PASSY Dominique		✔	WAILL Benoist	✔	

DELIBÉRATION N° 44_2025	**Finances - Créances Eteintes**
ADOPTÉE à l'Unanimité	

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Bonneville une demande d'effacement de la dette pour un contribuable. Ce contribuable à contracté, auprès de la commune, une dette dont le montant s'élève à 924.65 euros correspondant à des frais de cantine et d'eau et assainissement :

Année 2015 pour un montant de 44 €,
Année 2017 pour un montant de 464.72 €,
Année 2018 pour un montant de 415.93 €,

Monsieur Le Maire rappelle, qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 074-217402056-20250526-DEL_44_2025-DE

M. Le Maire explique que la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France à rendu une ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'encontre d'un débiteur, le 7 janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par la Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Bonneville, du 17 mars 2025
Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,
Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaitre de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Le conseil municipal,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 924.65 € par mandatement sur le comte 6452 du budget de la commune.

DIT que cette dépense sera prévue au budget supplémentaire 2025.

Ainsi fait et délibéré le 26 mai 2025
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,
PAPI Guillaume

Le Maire,
GERVAIS André

MAIRIE DE ONNION (Haute-Savoie)